

GE_GERICHTE C/17840/2002 vom 3. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17840_2002

FR: GE_GERICHTE C/17840/2002 du 3 mai 2005

IT: GE_GERICHTE C/17840/2002 del 3 maggio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; TREIZIÈME SALAIRE; FRAIS PROFESSIONNELS; REMBOURSEMENT DE FRAIS(SENS GÉNÉRAL); INFORMATICIEN | T demande le paiement d'un treizième salaire pour l'année 2002 et allègue avoir travaillé pour E dès fin 2000, accomplissant ainsi 24 jours de travail avant le 1er août 2001, ce que E conteste. Il découle du versement par E à T d'une somme équivalant à un mois de salaire à la fin juillet 2001, ainsi que du montant d'un poste "gratification treizième salaire" figurant sur le bulletin de salaire, que T a bel et bien travaillé antérieurement au 1er août 2001 et que la somme versée correspond mathématiquement à un treizième salaire. Des termes ambigus utilisés sur une fiche de salaire devant être interprétés en défaveur de leur rédacteur, il faut retenir que T avait droit à un treizième salaire. Ceci est confirmé par le fait que les contrats d'autres employés de E prévoient un treizième salaire. T réclame en outre le remboursement de frais professionnels. Dès lors que certains de ceux-ci sont antérieurs à l'entrée en fonction de T, qu'ils procèdent d'une estimation, et que T n'a pas réclamé leur remboursement antérieurement, alors que rien ne l'en empêchait, la vérification de leur justification s'avère difficile, ce que T doit supporter. Il se justifie donc de ne retenir que le tiers des frais allégués par T. | CO.322d; CO.327a.all; CO.327b.all; CO.327c.all

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais prévus à l'art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (ci-après : LJP), l'appel est recevable.

E. 2

Pour débouter T _____ de ses prétentions en paiement d'un treizième salaire pro rata temporis pour l'année 2002, les premiers juges ont retenu que les prétentions de l'intéressé à cet égard n'étaient établies ni par les pièces produites ni par les témoignages recueillis. Par ailleurs, le Tribunal a considéré que la formulation, ambiguë, figurant sur la fiche de salaire de l'appelant du mois de décembre 2001 (« gratification treizième salaire »), correspondant au versement d'une somme de CHF 4'000.-, n'était d'aucun secours pour T _____, dans la mesure où, s'il s'était agi d'un treizième salaire et non d'une gratification, le montant versé à ce titre pour les cinq mois d'activité exercée par T _____, soit d'août à décembre 2001, n'aurait pas été de CHF 4'000.- mais de CHF 3'333.-. Ce point de vue ne saurait être suivi. En effet, en 2001 l'appelant n'a pas seulement perçu un salaire pour cinq mois d'activité, mais a touché, le 30 juillet 2001, une somme supplémentaire de CHF 7'068,80 net, soit l'équivalent d'environ un mois de salaire, ne pouvant que correspondre aux quelque 24 jours de travail effectués par l'intéressé avant le mois d'août 2001, de sorte que, si l'on calcule le treizième salaire pro rata temporis sur la

base d'une rémunération correspondant à une période de 6 mois, c'est un bien à un montant de l'ordre de CHF 4'000.- auquel on arrive (CHF 8'000.- / 12 x 6). Par ailleurs, lorsqu'un document de nature contractuelle, telle que l'est une fiche de salaire, comporte des termes ambigus ou peu clairs, il appartient à celui qui les rédige, d'en subir les inconvénients. Dans ces conditions, il faut admettre que l'apposition par l'intimée sur la fiche de salaire de son employé de la mention « gratification treizième salaire » va dans le sens d'une confirmation des allégués de l'appelant qui affirme qu'un treizième salaire avait bel et bien été convenu avec son employeur. De surcroît, il résulte du contrat de travail écrit de A_____ qu' « en fin d'année, un treizième salaire est versé, le personnel entré en cours d'année a droit au treizième salaire réglé pro rata temporis » (pièce 7 chargé appelant du 29 novembre 2004); la formulation générale de cette disposition ainsi que la référence « au personnel » de la société, et non au signataire du contrat, renforce l'idée que le personnel d'E_____ SA, quel qu'il soit, avait bien droit à un treizième salaire. Dès lors, le jugement entrepris sera annulé sur ce point et E_____ SA condamné à payer à ce titre à son ex-employé la somme de CHF 4'666,70, correspondant au treizième salaire pro rata temporis pour l'année 2002.

E. 3.1

S'agissant du remboursement de ses frais professionnels réclamés par l'appelant pour la période de novembre 2000 à juillet 2002, le déboutement du Tribunal de l'appelant sur ce point est fondé sur le fait que plusieurs des factures pour essence ou téléphone qu'il avait produites datent de l'année 2000, soit bien antérieurement à son entrée au service de l'intimée. Par ailleurs, le témoin I_____ avait déclaré que lorsque les fiches de frais justificatifs étaient remises régulièrement ou chaque mois à la société, elles étaient payées mensuellement. Enfin, les premiers juges ont considéré que le demandeur n'ayant jamais fait aucune demande de remboursement de ses frais avant que le litige ne survienne entre les parties, et que celles qu'il avait soumises à son employeur auparavant lui avaient été payées sans discussion par celui-ci, il apparaissait qu'E_____ SA n'était plus à même de vérifier l'exactitude et la nécessité des frais exposés en raison du temps qui s'était écoulé, de sorte que l'appelant devait en subir les conséquences.

E. 3.2

A teneur de l'art. 327a al.1 CO - de nature impérative, de sorte qu'il ne peut pas y être dérogé au détriment du travailleur (art. 362 al. 1 CO-, « l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés à l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien ». Quant à l'art. 327b al.1 CO, également de nature impérative (art. 362 al.1 CO), il prescrit que, « si d'entente avec l'employeur, le travailleur utilise pour son travail son propre véhicule à moteur ou un véhicule à moteur mis à sa disposition par l'employeur, il a droit au remboursement des frais courants d'usage et d'entretien dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail ». Enfin, selon l'art. 327c al.1 CO « le remboursement des frais a lieu en même temps que le paiement du salaire sur la base du décompte établi par le travailleur, à moins qu'un délai plus court soit convenu ou usuel ». S'agissant de cette dernière disposition, il a été jugé que le seul fait que le travailleur attende la fin des rapports de travail pour faire valoir des prétentions en remboursement des frais ne suffit pas à rendre ces prétentions forcément abusives (JAR 2000, p.174, décision de la Cour d'appel du Tessin du 4.11.1999).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant a produit devant la Cour de céans un décompte précis avec les copies des justificatifs correspondant, des frais qu'il dit avoir dû supporter en raison de l'activité qu'il a déployée pour le compte d'E_____ SA. Il apparaît qu'une partie de ces frais remontent au mois de novembre 2000. Or, l'appelant n'a pas établi avoir commencé son activité ce mois-là déjà. En effet, les relevés de K_____ produits ne débutent qu'au mois de décembre 2000. Par ailleurs, si la procédure montre que si T_____ a certainement eu des contacts avec certains des employés de la société à fin 2000 et début 2001, en revanche, il résulte des déclarations des témoins F_____, J_____ et A_____ que c'est depuis le mois d'avril 2001 que la présence active de l'intéressé a véritablement été constatée au sein de l'intimée. De surcroît, s'il est vrai qu'il résulte des pièces produites ainsi que du témoignage de A_____ qu'E_____ SA a payé avec retard ses employés, notamment en raison de ses difficultés financières, il n'en demeure pas moins que l'appelant n'a pas établi avoir soumis et réclamé chaque mois à son employeur, ce que rien ne l'empêchait de faire, les frais qu'il dit avoir dû supporter. Dès lors, compte tenu de l'écoulement du temps, la vérification du bien-fondé desdits frais s'avère difficile, si ce n'est impossible, de sorte que l'appelant doit en supporter les conséquences sur le plan procédural. Enfin, il résulte du décompte même établi par l'appelant, que les frais de téléphone et d'essence qu'il réclame procèdent d'une estimation, puisqu'il n'a retenu que la moitié des montants figurant sur les justificatifs correspondants. Dans ces conditions, compte tenu des circonstances susmentionnées, il se justifie de ne retenir que le tiers des frais professionnels dont l'appelant réclame le paiement, de sorte qu'E_____ SA sera condamnée à lui verser à ce titre la somme de CHF 7'701,80, arrondie à la somme de CHF 7'702.-. Le jugement sera, dès lors, annulé sur ce point.

E. 4

La présente cause, dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.-, n'est pas soumise à l'émolument d'appel (art. 60 al.1 LJP). En revanche, en tant qu'elle succombe sur l'essentiel, E_____ SA verra mettre à sa charge l'indemnité de CHF 50.- payée au témoin A_____ le 7 mars 2005 (art. 78 al. 1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.